

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 3 octobre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017**

**2017 DRH 61** Adoption des ratios de promotion de grade (RPP) pour les Agents de surveillance de Paris, les préposés et les contrôleurs de la Ville de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 49 et 118 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-1229 du 5 novembre 2012 ;

Vu la délibération 2017 DRH 43, en date du 12 septembre 2017, fixant le statut particulier applicable au corps des agents de surveillance de Paris ;

Vu la délibération 2017 DRH 44, en date du 12 septembre 2017, fixant le statut particulier applicable au corps des préposés de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération 2017 DRH 45, en date du 12 septembre 2017, fixant le statut particulier applicable au corps des contrôleurs de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Comité technique central ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'adopter les ratios de promotion de grade (RPP) pour les Agents de Surveillance de Paris, pour les préposés de la Ville de Paris et les conducteurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Article 1 : Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur corps ou à l'échelon spécial du grade correspondant est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. A titre exceptionnel, compte tenu du transfert des nouveaux corps effectif au 1er janvier 2018, le respect des conditions sera apprécié au 1er janvier 2018.

Lorsque le nombre de promotions ainsi calculé n'est pas entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

Article 2 : Les taux de promotion, au titre de l'année 2018, pour certains corps des catégories B et C figurent en annexe à la présente délibération.

ANNEXE à la délibération 2017 DRH 61 :  
Fixation des taux de promotion 2018 de certains corps de la Ville de Paris

**CORPS DE CATEGORIES B ET C**

<b>CORPS ET GRADES</b>	<b>TAUX APPLICABLES EN 2018</b>
Préposé principal de 1ère classe de la Ville de Paris	16,7 %
Contrôleur en chef de la Ville de Paris	33,33%
Contrôleur principal de la Ville de Paris	23,33%
Agent de surveillance de Paris principal	6%

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**